



Vœux 2023 ! - CTA du 12/12 - Forfait mobilités durables : des modifications ! - Recrutement hors concours (Personnels BOE) - Congé de formation professionnelle - Il fait trop froid dans ma salle de classe ! - Brèves : Détachement, Temps partiel, Postes à la rentrée 2023, Mutations INTER 2023

Vœux 2023 !

Tous les militants du
**snetaa
Bordeaux FO**
vous souhaitent
une bonne année 2023 !

et vous invitent à les soutenir dès ce mois de janvier en participant à tous les combats, notamment pour :

- ★ la défense des retraites
- ★ la sauvegarde de l'Enseignement Professionnel
- ★ l'amélioration des conditions de travail
- ★ l'augmentation des salaires
- ★ la création de tous les postes nécessaires
- ★ la sauvegarde des SEGPA

CTA du 12 décembre

Le lundi 12 décembre, s'est tenu le dernier Comité Technique Académique, puisque dès le mois de janvier, suite aux élections professionnelles, il sera remplacé par le Comité Social d'Administration... Vous trouverez **notre déclaration liminaire** en ligne sur notre site Internet (nous l'avons envoyée pendant les vacances dans les boîtes professionnelles).

A l'ordre du jour, très peu de points intéressant la Voie Professionnelle :

- Options linguistiques** : Une section européenne « Espagnol » pour le Bac Pro Famille de métiers « Relation client » ouvre à la rentrée 2023 au LP Henri Brulle à Libourne. Attention, **aucun moyen supplémentaire n'est donné dans la DGH !**
- Prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée 2023** : Globalement, une augmentation de 565 élèves est prévue dans le second degré pour la rentrée 2023. Pour les LP, les effectifs devraient augmenter de 202 élèves (+0,9%) : +72 élèves en seconde, +89 en première et +52 en CAP en deux ans. A contrario, ils devraient diminuer en terminale de 53 élèves. Par département, c'est dans les Pyrénées Atlantiques que la hausse sera la plus importante avec +95 élèves, puis en Gironde avec +69 élèves (+33 dans le Lot & Garonne, +6 dans les Landes et -1 en Dordogne). Malheureusement, le nombre de collégiens scolarisés en SEGPA devrait diminuer de 177 élèves. Les formations en BTS devraient aussi scolariser moins d'élèves : 50 élèves de moins en première année et 234 de moins en deuxième année. Oui, la précision donnée à ces prévisions peut prêter à sourire, mais elles sont utilisées pour déterminer nos DGH...

« Forfait mobilités durables » : des modifications !

Dans la **Note du 26 septembre 2022**, nous vous parlions du **décret du 9 mai 2020** concernant le « forfait mobilités durables » et de **l'arrêté du même jour** qui en définit les modalités. **Le 13 décembre dernier**, ce **décret** et son **arrêté** ont été modifiés, et il est maintenant possible, sous certaines conditions, de cumuler ce forfait mobilité avec le remboursement des titres d'abonnement domicile/travail prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. De plus, le forfait est maintenant versé dès un nombre minimal de **30 jours (100€)**, avec une tranche intermédiaire à partir de **60 jours (200€)** et **300€** à partir de **100 jours**, toujours sur **l'année civile**.

Afin que le plus grand nombre ait le temps nécessaire de prendre connaissance de ces nouveaux droits et d'en faire la demande, **notre organisation a demandé à la Rectrice le report de la date limite d'envoi des dossiers qui était fixée initialement au 31 décembre 2022 (formulaire en ligne sur notre site)**. Et même si à cette heure ces nouvelles dispositions n'ont toujours pas été communiquées aux personnels, notre fédération, la FNEC-FP-FO, a déjà obtenu une réponse du DRRH : « Nous allons diffuser une note modifiant la note initiale. La date limite d'envoi sera reportée au 31 janvier 2023 ».

Il aurait été en effet anormal que les personnels ne puissent pas bénéficier de cette augmentation de 100€ par manque de communication... Le SNETAA-FO reste toujours vigilant afin que les collègues puissent bénéficier pleinement de leurs droits.

Recrutement hors concours - Personnels BOE - Rentrée 2023

Les informations concernant le recrutement hors concours réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont en ligne sur le site du Rectorat (<https://www.ac-bordeaux.fr/recrutement-hors-concours-reserve-aux-beneficiaires-de-l-obligation-d-emploi-122397>).

Ce mode de recrutement spécifique se fait par voie de contrat et exige qu'un emploi soit disponible. Cela signifie donc que le recrutement ne concerne que certaines disciplines dont la liste est déterminée annuellement. L'affectation est académique.

Les candidats doivent répondre aux critères réglementaires d'accès à la fonction publique. Ils ne présentent aucune épreuve, ni théorique, ni pratique : ils doivent déposer une demande par écrit.

Le candidat doit être reconnu Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi, ne pas être fonctionnaire et remplir les mêmes conditions de diplômes que celles exigées pour les concours externes ou d'équivalence.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

1. Le candidat dont le dossier a été sélectionné est invité à un entretien devant un jury de sélection ;
2. Le candidat retenu est convoqué par l'administration pour une visite médicale d'aptitude auprès d'un spécialiste agréé ou compétent en matière de handicap, qui se prononce sur son aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions postulées ;
3. Le candidat sélectionné et qui remplit les conditions d'aptitude physique bénéficie d'un contrat d'un an, renouvelable une seule fois ;
4. Les modalités de titularisation sont les mêmes que celles des personnels recrutés par concours.

Les candidats doivent adresser à Madame Carole Damon (carole.damon@ac-bordeaux.fr, 05 57 57 38 79), correspondante handicap de l'Académie de Bordeaux, avant le **31 Janvier 2023** :

- le **dossier de candidature** complété et signé,
- une lettre de motivation précisant le type d'emploi souhaité,
- un CV dans lequel doivent figurer les périodes d'expériences professionnelles, si possible en relation avec le type de poste visé,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou toute autre catégorie de BOE,
- la copie du diplôme correspondant à la catégorie d'emploi demandé.

L'adresse pour envoyer la candidature :

à l'attention de Carole DAMON,
Correspondante Handicap Académique des personnels
Rectorat de l'académie de Bordeaux
Service SARH.1
5, rue Joseph-de-Carayon-Latour
33060 BORDEAUX CEDEX

Congé de Formation Professionnelle 2023-2024

La circulaire académique concernant le Congé de Formation Professionnelle, en ligne sur notre site Internet, a été publiée cette année, avec près de deux mois de retard, le 14 décembre dernier.

Nous pouvons bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de trois années sur l'ensemble de notre carrière dont une seule avec indemnité. Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la durée globale du congé de formation professionnelle est portée à 5 ans, 2 ans indemnisés et 3 ans non indemnisés. Les congés sont attribués sur 6 mois dans le cadre d'une préparation au concours et sur la durée réelle de la formation dans les autres cas. Depuis l'année 2017, très peu de PLP peuvent obtenir un CFP ! A noter que les collègues intéressés doivent évidemment opter, soit pour un congé de formation, soit pour une demande de mutation inter académique. Les deux sont incompatibles !

Quelques rappels règlementaires :

- 1) **Eligibilité** : avoir une ancienneté de 3 ans de service effectif (services à temps partiel pris en compte au prorata pour les agents non titulaires). Le temps passé en CFP est valable pour l'ancienneté, la promotion de grade ou l'accès à un corps hiérarchiquement supérieur, le droit à pension. Lors de la demande de CFP, sont impérativement indiqués la nature de la formation, la durée et les dates de formation, le nom de l'organisme de formation ;
- 2) **Obligation** : engagement de servir pour les titulaires égal à 3 fois la durée de perception de l'indemnité. A défaut, il y a remboursement des sommes perçues. une attestation d'inscription avant le 17 août 2023. une attestation mensuelle de présence ou d'assiduité effective en formation avant la fin de chaque mois à la DPE. A défaut, arrêt du CFP et remboursement des sommes indûment perçues.
- 3) **Ni le cumul d'activité, ni l'activité accessoire**, ne sont autorisés car l'agent ne perçoit plus un traitement mais une indemnité pour se consacrer à temps complet à la formation.
- 4) Il n'y a pas de possibilité de modifier la durée du CFP après la décision du groupe de travail.
- 5) **Les demandes se font exclusivement via l'application COLIBRIS**. La campagne a commencé le jeudi 15 décembre 2022. Elle se terminera le jeudi 19 janvier 2023.

Attention : les enseignants qui auront obtenu un CFP (résultat début avril 2023) et qui souhaiteraient finalement se désister devront le faire avant le 30 avril 2023. En cas de désistement, la demande ne sera pas comptabilisée dans l'antériorité des demandes, mais si c'est le deuxième désistement, alors l'antériorité des demandes sera remise à zéro.

N'hésitez pas à contacter le SNETAA-FO si besoin.

Il fait trop froid dans ma salle de classe !

De nombreux collègues nous ont confié faire cours dans des salles de classe frigorifiques... Il s'agit d'une dégradation des conditions de travail qui n'est pas acceptable !

Aussi, comme nous savons que râler entre collègues ou interpellier le Proviseur oralement et/ou via Pronote est souvent inutile, alors il peut être intéressant pour chacun de savoir ce qui peut concrètement être fait afin d'obtenir satisfaction.

Tout d'abord, quelques textes (Code du travail) qui indiquent les obligations ou recommandations à suivre par les employeurs et les collectivités :

- 🔊 **R 4213-7** : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. » ;
- 🔊 **R 4223-13** : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. » ;
- 🔊 **R 4223-15** : « L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries. ».

Bien sûr, la notion de « température convenable » est totalement subjective...

Un autre texte (**Code de l'Énergie - Article R241-26**) donne plus de précision : « Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles R 241-28 et R 241-29, les limites supérieures de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation [...] fixées en moyenne à 19° C [...] ».

Que faire pour ne pas subir de telles conditions de travail ? C'est à notre administration (comme employeur) de veiller à ce que les locaux soient correctement chauffés : elle doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés (article L 4121-1 du Code du Travail), en y intégrant les conditions de « températures convenables ». Les collectivités locales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux), qui sont propriétaires des locaux, ont pour leur part l'obligation de pourvoir aux installations nécessaires. Ce sont elles qui chauffent les locaux. Elles ont elles mêmes la possibilité juridique de se retourner contre les entreprises qui auraient failli à leurs obligations.

Au cas où la température constatée serait manifestement inférieure à 19°C dans les salles de classes, vous pouvez exercer votre droit d'alerte : mesurer la température avec un thermomètre et consigner le résultat par écrit sur le « Registre d'Hygiène et de Sécurité » (il faut être précis : température relevée à... , date, heure, lieu...) qui se trouve au secrétariat de l'établissement (ou pour les landais sur le portail RH (<https://portailrh.ac-bordeaux.fr>) --> Gestion des personnels --> RSST).

Au bout du bout, s'il s'avérait impossible de rétablir une ambiance thermique convenable dans des délais raisonnables (encore subjectif...), vous pourriez alors exercer votre droit de retrait via le registre danger grave et imminent, en arguant des risques pour votre santé et celle de vos élèves.

Thierry Clamens

Brèves

Détachement :

Vous trouverez en ligne la circulaire académique concernant le détachement dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et PsyEN. Date butoir pour déposer sa demande : lundi 30 janvier. A noter que les personnels enseignants du 2nd degré souhaitant un changement de code discipline dans le même corps ne relèvent pas du détachement. Ils devront s'inscrire dans le cadre de la note de service académique de l'académie de Bordeaux « reconversion qualification habilitation » diffusée mi-janvier 2023. De même, les enseignants déjà engagés dans un parcours de changement de code discipline en 2022-2023, ne relèvent pas non plus d'une demande de détachement. Ils seront contactés par le bureau SARH2.

Temps partiel :

Vous avez envie ou besoin (et les moyens) de travailler à temps partiel à la rentrée 2023 ? Vous trouverez la circulaire et le formulaire (pour faire votre demande) sur notre site Internet. **Attention** : le secrétariat de direction de votre établissement doit transmettre votre dossier à la DSDEN et aux services de la DPE avant le **lundi 9 janvier 2023**.

Postes d'enseignants et CPE - Rentrée 2023 :

Lors du Comité Technique Ministériel qui s'est tenu le 13 décembre dernier, il a été présenté aux organisations syndicales la répartition des emplois pour la rentrée 2023. Pour l'académie de Bordeaux, c'est encore une perte de postes d'enseignants qui a été décidé : -20 ETP !

En revanche, nous devrions avoir 9 emplois supplémentaires de CPE.

Mutations INTER 2023 :

Si vous ne l'avez pas déjà fait, nous vous invitons à nous retourner très rapidement une copie de votre dossier accompagnée de notre 4 pages spécial mutations. Les participants à ce mouvement pourront consulter leur barème via iProf à partir du 10 janvier. En cas d'erreur ou d'oubli, les contestations seront possibles jusqu'au 25 janvier. N'hésitez pas à venir vers le SNETAA-FO si besoin. Les barèmes seront arrêtés le 30 janvier 2023. Les PLP ne doivent pas passer à côté de leur droit à mutation. N'hésitez pas à venir vers le SNETAA-FO si besoin.

" EN MÊME TEMPS "
TRANSGÉNÉRATIONNEL



Agenda

Mardi 17 janvier

Comité Social d'Administration Académique

Du 10 au 30 janvier

Affichage des barèmes INTER retenus par l'Administration

Mardi 7 mars

Communication des résultats définitifs de l'INTER